

ARTICLE 1 - PRINCIPES

Un parc canin (cani-parc) ou terrain de jeux pour chiens est un endroit clos où les chiens peuvent se défouler en toute liberté, en toute sécurité et se sociabiliser avec d'autres chiens. Le but étant d'offrir un lieu agréable et ludique où promener son chien et aussi rencontrer les besoins du bien-être animal. Le parc propose différents modules d'activité : parcours d'équilibre et de jeu. Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles d'utilisations suivantes :

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le parc canin est libre d'accès et gratuit. Il peut être surveillé par des caméras mobiles
2. Le parc canin est accessible :
 - En période d'été du 1er mai au 31 octobre de 7H00 à 22H00
 - En période d'hiver du 1er novembre au 30 avril de 7H00 à 19H00
3. Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains. Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin. En cas de comportements agressifs et/ou dangereux, ils pourront être expulsés et interdits d'accès.
4. Les chiens sont les seuls animaux admis dans le parc canin et seules les personnes accompagnant un ou des chiens sont autorisées dans le parc canin. Chaque personne ne peut être accompagnée que de deux chiens maximum. Les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ne peuvent pas avoir accès au parc canin. Pour des raisons de sécurité, il est préférable de ne pas amener de jeunes enfants au parc canin.
5. Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens doivent veiller à ce que leur propre comportement et celui de leurs chiens ne génèrent pas de conflit relationnel avec les autres propriétaires et gardiens ou les autres chiens.
6. Il est défendu à toute personne de se servir du parc canin pour y organiser des leçons payantes.
7. Les modules prévus dans le parc canin sont réservés exclusivement aux chiens.
8. Le nombre de chiens présents simultanément sur le site est limité à dix maximum, de manière à permettre une utilisation optimale des modules et à éviter les difficultés relationnelles liées à une trop grande fréquentation.
9. Sans préjudice des compétences de la police locale, les agents constatateurs communaux veillent au bon fonctionnement du parc canin, au respect des conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc canin.
10. Le Bourgmestre peut interdire, temporairement ou définitivement,

l'accès au parc canin aux personnes n'en respectant pas les conditions d'utilisation.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ

1. Les chiens doivent être gardés en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'intérieur du parc canin et seront libérés une fois les 2 portes fermées.
2. Les portes du parc canin doivent rester fermées en tout temps et ne jamais ouvrir les deux portes en même temps.
3. La personne responsable du chien doit demeurer en tout temps dans le parc canin, avoir une laisse en sa possession et l'avoir constamment sous sa surveillance.
4. Les chiens doivent toujours porter un collier dans l'enceinte du parc pour permettre à leurs propriétaires et gardiens de les rattraper à tout moment.
5. Il est strictement interdit de fumer, de « vapoter » et de consommer de l'alcool dans le parc canin. Aucun contenant en verre n'est autorisé.
6. Il est interdit d'utiliser les éléments du parcours canin et environnant (jeux, piquets, grillages, etc.) pour attacher son chien.
7. Il est interdit d'amener de la nourriture dans le parc canin que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés.
8. Aucun objet n'est admis dans le parc canin. Les jouets pour chiens sont tolérés mais devront être rangés en cas de conflit entre chiens.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

1. L'Administration communale de Saint-Ghislain décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dans ou aux abords du parc canin.
2. Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens sont responsables du comportement de ceux-ci et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'ils peuvent provoquer.
3. Le présent règlement ne dispense pas l'utilisateur du parc canin de satisfaire aux autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux, régionaux, communaux et de police en vigueur.

ARTICLE 5 - BIEN-ÊTRE ANIMAL, IDENTIFICATION ET SANTÉ

1. L'identification et l'enregistrement des chiens sont obligatoires. Seuls les chiens en ordre de vaccination peuvent accéder au parc canin.
2. Les animaux présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire ne peuvent pas venir dans le parc canin.

3. Les chiennes sont interdites d'accès au parc pendant leur période de fécondité.
4. Les colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser les chiens ou d'autres chiens sont interdits.
5. Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc canin.
6. Sont également interdits, tout comportement ou tout dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.
7. Le parc canin n'est pas pourvu de point d'eau, le responsable du chien est tenu de prévoir de l'eau pour son animal.

ARTICLE 6 - PROPRETÉ

1. La personne responsable du chien doit s'assurer de maintenir les lieux et leurs abords dans un état de propreté et déposer les déchets dans les endroits prévus à cet effet.
2. La personne responsable du chien doit ramasser immédiatement les excréments de ses animaux et les jeter dans la poubelle prévue à cet effet. Elle doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser les déjections.
3. La personne responsable du chien doit également remettre le terrain en état si les animaux l'abîment (ex : trous, etc.).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code wallon du bien-être animal ou d'autres dispositions légales, les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes administratives d'un montant maximum de 350,00 EUR.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Sans préjudice de la publicité prévue à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du parc canin.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

